

Loi

Générale

modern

Loi n° 63/AN/14/7ème L portant ratification de l'accord de financement du projet « accès à une éducation de qualité », financé par le Partenariat mondial pour l'éducation.

n° 63/AN/14/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
20 juillet 2014

Numéro JO
n° 1 du 31/07/2014

Date du numéro
31 juillet 2014

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU Le Décret n°2013-044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2013-058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères

VU La Circulaire n°140/PAN du 01/07/2014 convoquant l'Assemblée nationale en séance publique

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 juin 2014.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est ratifié un accord de don de 3.800.000 Dollars E.U, correspondant à 674 millions 500 milles FDJ, entre la République de Djibouti et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement agissant en qualité d'Entité de Supervision du Fonds Fiduciaire du Partenariat Mondial pour l'Education.

Article 2

L'objectif du projet est de promouvoir la qualité de l'environnement de l'apprentissage et les pratiques d'enseignement au cours des trois premières années de l'enseignement primaire.

Article 3

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Président de la République
chef du Gouvernement*
ISMAÏL OMAR GUELLEH